**« GK»**

Société à responsabilité limitée

Capital social: trois cent (300.000) francs CFA

Divisé en cent (30) parts sociales de dix mille (10.000) francs CFA

Siège social : DAKAR (Sénégal), 1370 SICAP Liberté 2

**STATUTS ADOPTÉS À L’ASSEMBLÉE GENERALES EXTRAORDINAIRE DU 28 FÉVRIER 2022**

**TITRE I : FORME – OBJET - DENOMINATION SOCIALE – DUREE –**

**EXERCICE SOCIAL - SIEGE**

**ARTICLE 1 – FORME**

Il est formé par les présentes une société unipersonnelle à responsabilité limitée régie par l'Acte uniforme relatif au Droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Économique toute autres dispositions légales et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

**ARTICLE 2 : OBJET SOCIAL**

La société a pour objet au SENEGAL et à l’étranger toutes activités relatives :

* A la communication au moyen de tout support ;
* Au conseil en communication et marketing au moyen de tous supports ;
* A la formation en communication et marketing au moyen de tous supports ;
* A la création graphique et de production vidéo et 3D ;
* A la relation presse ;
* A la prestation de tout service ;
* L’achat, la vente, la location de tous biens meubles et immeubles ;
* La participation, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés, opérations et entreprises ;
* A l’import et l’export de marchandises ;
* Au transport de personnes ;
* Au trading ;
* Au placement de personnel ;
* Aux activités d’intermédiation ;
* A l’immobilier ;
* Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières, immobilières, administratives, pouvant se rattacher directement ou indirectement aux activités ci-dessus définies ou concourir à leur développement.

**ARTICLE 3 : DENOMINATION SOCIALE**

La Société prend la dénomination de : « **GK** ».

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents imprimés et autographiés émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement et en toutes lettres " Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "**S.U.A.R.L.**" suivis de l’énonciation du capital social, de l’indication de l’adresse du siège social et de la mention du numéro d’immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier.

**ARTICLE 4: SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à : **DAKAR (Sénégal), 1370 SICAP Liberté 2.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même ville et partout ailleurs sur décision de l’associé unique..

**ARTICLE 5 : DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

**ARTICLE 6 : APPORTS**

Il a été apporté à la société :

* Lors de la constitution de la société en date du **vingt-et-un juin deux mil vingt-et-un, la somme de trois cent mille (300.000) de francs CFA** ;
* Lors de l’augmentation de capital au moyen de l’émission de parts sociales de la société en date du **vingt-huit février deux mille vingt-deux**, la somme **sept cent mille (700.000) Francs CFA** portant ainsi le capital **de trois cent mille (300.000) de Francs CFA** à **un million (1.000.000) de Francs CFA** ;

**ARTICLE 7 : CAPITAL SOCIAL – PARTS SOCIALES**

Il est divisé en **cent (100) parts sociales de dix mille (10.000) francs chacune, numérotées de 1 à 100**, intégralement souscrites et libérées par l’associé unique.

**ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL**

L’associée unique décide de l’augmentation, la réduction ou l’amortissement du capital social.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d’actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d’émission, soit par apport en nature.

La décision d’augmentation du capital est prise par l’associée unique.

L’associée unique a un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital, droit auquel il peut renoncer à titre individuel.

Le capital social peut être réduit, soit par la diminution de la valeur nominale des actions, soit par la diminution du nombre des actions.

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l’associée unique.

Elle est décidée dans le respect des droits des créanciers.

**ARTICLE 9 – PARTS SOCIALES ET DROIT ATTACHES AUX PARTS SOCIALES**

Les parts sociales peuvent être représentées par des titres négociables.

Chaque associé dispose d’un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu’il possède.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l’actif social.

L’associé unique ne supporte les pertes qu’à concurrence de leurs apports, sous réserve des dispositions légales rendant temporairement l’associé unique solidairement responsable.

**ARTICLE 10- CESSION DE PARTS ENTRE VIFS**

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou du titulaire sur les registres tenus à cet effet au siège social.

La cession des actions s’opère, à l’ égard des tiers et de la société par un ordre de mouvement de compte à compte signé du cédant ou de son mandataire. Le mouvement est mentionné sur ces registres.

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Le projet de cession doit être notifié par l’associé cédant à la Société.

Si la Société n’a pas fait connaître sa décision dans les trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l’alinéa ci-dessus, le consentement à la cession est réputé acquis.

**ARTICLE 11 - TRANSMISSION DE PARTS PAR DECES OU LIQUIDATION DE COMMUNAUTE**

En cas de décès ou d’incapacité de l’associé unique, la société continue de plein droit avec les héritiers et ayants droit de l’associé unique, lesdits héritiers, ayants droit ou conjoint, devront justifier en outre de leur identité personnelle, de leur qualité héréditaire par la production de toutes pièces appropriées.

La gérance peut requérir de tout Notaire, la délivrance d’expéditions ou d’extraits de tous actes établissant lesdites qualités ; lesdits héritiers, ayants droit et conjoint désignent un mandataire chargé de les représenter auprès de la société pendant la durée de l’indivision.

**ARTICLE 12 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES**

Le nantissement des parts est constaté par acte notarié ou sous seing privé, enregistré et signifié à la société et publié au registre du commerce et du crédit mobilier. Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts dans les conditions prévues pour les cessions de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter dans le délai les parts, en vue de réduire son capital.

**ARTICLE 13 : DECES – INCAPACITE – LIQUIDATION DE BIENS – FAILLITE PERSONNELLE DE L’ASSOCIE UNIQUE**

Le décès, l’incapacité, la liquidation des biens, ou la faillite personnelle de l’associé unique n’entraîne pas la dissolution de la société sauf stipulation contraire des statuts, mais si l’un de ces évènements se produit en la personne du gérant, il entraînera cessation de sa fonction de gérant.

**ARTICLE 14 : CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET SES ASSOCIES OU GERANTS**

Les conventions intervenues entre la société et l’associé unique font l’objet d’un rapport spécial de la gérance à l’assemblée qui statue sur ce rapport.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux gérants ou à l’associé unique de contracter, sous quelque forme que ce soit des emprunts auprès de la société ou, de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s’applique également à leurs conjoints, ascendants ou descendants ainsi qu’à toute personne interposée.

L’associé unique peut, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la société en compte de dépôt ou compte courant.

**ARTICLE 15 - COMPTES COURANTS**

L’associé unique peut laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle -ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées soit par décision de l’associé unique, soit par accord entre la gérance et l’intéressé, dans le cas où l’avance est faite par un gérant, ces conditions sont fixées par décision de l’associé unique. Ces accords sont soumis à la procédure de contrôle des conventions passées entre la société et l’un de ses gérants ou l’associé unique en ce qui concerne la rémunération des sommes mises à disposition.

**TITRE II : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE**

**ARTICLE 16 - GERANCE**

La société est gérée par une ou plusieurs personnes physiques, choisies. Elles sont nommées pour une durée de quatre ans et sont toujours rééligibles. La nomination des gérants au cours de la vie sociale est décidée par l’associé unique.

Est nommée gérante de la société : **Madame Gabrielle Agnès Ziadatou KANE***,* qui acceptent.

Le gérants reçoit, à titre de rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à la gestion de la société, un traitement dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision de l’associé unique. Ce traitement peut être fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel selon des modalités arrêtées par l’associé unique. Il peut comprendre, également, des avantages en nature et, éventuellement, être augmenté de gratifications exceptionnelles en cours ou en fin d’exercice social. Le gérant a droit au remboursement, sur justification, de ses frais de représentation et de déplacement.

Les sommes versées au gérant à titre de rémunération ou en remboursement de frais sont inscrites en dépenses d’exploitation. Le gérant est soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l’établissement des comptes annuels et du rapport de gestion.

Le gérant peut démissionner de son mandat, mais seulement en prévenant l’associé unique au moins trois (3) mois à l’avance, par lettre recommandée avec demande d’avis de réception ou lettre au porteur contre récépissé.

Le gérant est révocables par décision de l’associé unique.

La rémunération du gérant est fixée par la décision qui le nomme.

**ARTICLE 17 - POUVOIRS DU GERANT**

Dans les rapports avec l’associé unique, le gérant peut faire tous les actes de gestion dans l’intérêt de la société.

Dans le rapport avec les tiers le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs expressément attribués à l’associé unique par la loi.

La société est engagée, même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l’objet social, à moins qu’elle ne prouve que le tiers savait que l’acte dépassait cet objet ou qu’il ne pouvait l’ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**ARTICLE 18 - RESPONSABILITE DES GERANTS**

Les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement, selon le cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, soit des violations des statuts, soit de fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le tribunal chargé des affaires commerciales détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Aucune décision de l’associé unique ne peut avoir pour effet d’éteindre une action en responsabilité contre les gérants pour faute commise dans l’accomplissement de leur mandat.

Assiduité – Non-concurrence- Publicité

1-Assiduité :

Les gérants sont tenus de consacrer le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales.

2- Non concurrence :

Tout gérant s’interdit, directement ou indirectement à quelque titre que ce soit, toute activité concurrente ou connexe à celle de la société et s’engage à informer l’associé unique de la nature de toute activité professionnelle qu’il envisagerait d’entreprendre au cours de son mandat.

3- Publicité :

La nomination et la cessation des fonctions d’un gérant donnent lieu à publication dans les conditions prévues par la réglementation sur les sociétés commerciales.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d’une irrégularité dans la nomination d’un gérant lorsque la nomination a été régulièrement publiée.

La société ne peut se prévaloir, à l’égard des tiers, des nomination et cessation de fonctions d’un gérant, tant qu’elles n’ont pas été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, l’accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

**TITRE III : DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE**

**ARTICLE 19 - DECISIONS DE L’ASSOCIE UNIQUE**

Les décisions qui doivent être prises en assemblée, qu’il s’agisse des décisions relevant de la compétence de l’Assemblée Générale extraordinaire ou celles relevant de l’assemblée générale ordinaire, sont prises par l’associée unique.

**19 – 1 - DECISIONS ORDINAIRES**

Sont qualifiées d’ordinaires, les décisions de l’associée unique ayant pour but de statuer sur les états financiers de synthèse, d’autoriser la gérance à effectuer les opérations subordonnées dans les statuts à l’accord préalable de l’associée unique, de nommer et de remplacer les gérants et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, d’approuver les conventions intervenues entre la société et les gérants et l’associée unique et plus généralement de statuer sur toutes les questions qui n’entraînent pas modification des statuts.

**19- 2 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES**

Sont qualifiées d’extraordinaires, les décisions de l’associée unique ayant pour objet de statuer sur la modification des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elles concernent également :

1. Autorisation des fusions, scissions, transformations et apports partiels d’actif ;
2. Transfert le siège social en toute autre ville de l’Etat-partie où il est situé, ou sur le territoire d’un autre Etat ;
3. Dissolution par anticipation de la société ou en proroger la durée

**ARTICLE 20 - DROIT DE COMMUNICATION DE L’ASSOCIE UNIQUE**

Lors de toute consultation de l’associé unique, il a le droit d’obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement sur la gestion de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi.

**ARTICLE 21 - CONTROLE DES COMPTES**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants seront désignés lorsque qu’à la clôture d’un exercice social, la société remplit deux des conditions suivantes :

* total du bilan supérieur à cent vingt- cinq millions (125 000 000) de francs CFA ;
* chiffre d’affaire annuel supérieur à deux cent cinquante millions (250 000 000) de francs CFA ;
* effectif permanent supérieur à cinquante (50) personnes ;

En outre, cette désignation peut être demandée au Président du Tribunal statuant en référé par l’associé unique.

Le commissaire aux comptes est nommé pour trois (3) exercices par l’associé unique

La société n’est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès lors qu’elle n’a pas rempli deux (2) des conditions fixées ci-dessus pendant les (2) exercices précédant l’expiration du mandat du commissaire aux comptes.

**ARTICLE 22 - AFFECTATION DES RESULTATS**

Après approbation des comptes et constatations de l’existence d’un bénéfice distribuable, l’associé unique détermine la part qui lui est attribuée sous forme de dividende.

Il est pratiqué sur le bénéfice de l’exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, une dotation égale à un dixième au moins affectée à la formation d’un fonds de réserve dit « réserve légale ». Cette dotation cesse d’être obligatoire lorsque la réserve atteint le cinquième du montant du capital social.

L’associé unique à la faculté de constituer tous postes de réserves.

Il peut procéder à la distribution de tout ou partie des réserves à la condition qu’il ne s’agisse pas de réserves déclarées indisponible par la loi ou par les statuts. Dans ce cas, il indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. La société est tenue de déposer au Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, du lieu du siège social dans le mois qui suit leur approbation par les organes compétents, les états financiers de synthèse, à savoir le bilan, le compte de résultat, le tableau des ressources et des emplois et l’état annexé de l’exercice écoulé.

**ARTICLE 25 : DIVIDENDES – PAIEMENT**

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l’existence des sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l’associé unique, ou à défaut par la gérance.

La mise en paiement de dividende doit intervenir dans le délai maximal de six (6) mois après la tenue de l’assemblée générale.

Aucune répétition ne peut être exigée de l’associé unique pour un dividende distribué conformément aux présentes dispositions.

**ARTICLE 26 - VARIATION DES CAPITAUX PROPRES**

Si du fait des pertes contactées dans les états financiers de synthèse, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le gérant ou, le cas échéant, le commissaire aux comptes doit dans les quatre 4 mois qui suivent l’approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter l’associé unique sur l’opportunité de prononcer la dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution est écartée, la société est tenue, dans les deux (2) ans qui suivent la date de clôture de l’exercice déficitaire, de reconstituer ses capitaux propres jusqu’à ce que ceux-ci soient à la hauteur de la moitié au moins du capital social.

A défaut, elle doit réduire son capital d’un montant au moins égal à celui des pertes qui n’ont pu être imputées sur les réserves, à la condition que cette réduction du capital n’ait pas pour effet de réduire le capital à un montant inférieur à celui du capital légal.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer cette décision ou si l’associé unique n’a pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander à la juridiction compétente de prononcer la dissolution de la société. Il en est de même si la reconstitution des capitaux propres n’est pas intervenue dans les délais prescrits.

**ARTICLE 26 : LIQUIDATION**

A l’expiration de la durée de la société ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la société est aussitôt mise en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « société en liquidation ».

L’associé unique nomment un ou plusieurs liquidateurs.

**ARTICLE 27 - ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE**

Les fondateurs déclarent qu’il n’a été souscrit, dès avant ce jour, pour le compte de la société en formation, aucun engagement.

De même, il ne sera pas engagé d’actes entre la date de la signature des statuts et l’immatriculation de la société au registre du commerce et du crédit mobilier.

**ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL**

L’exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et-un décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice sera clos le trente et un décembre de l’année suivante si la société commence ses activités au-delà des six premiers mois de l’année en cours.

**ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le gérant établit et arrête les états financiers de synthèse conformément aux dispositions de l’Acte uniforme portant organisation et harmonisation des comptabilités.

Le gérant établit un rapport de gestion dans lequel il expose la situation de la société durant l’exercice écoulé, son évolution prévisible et, en particulier les perspectives de continuation de l’activité, l’évolution de la situation de trésorerie et le plan de financement.

Ces documents ainsi que les textes des résolutions proposées et, le cas échéant, les rapports du commissaire aux comptes sont communiqués à l’associé unique dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires.

A compter de cette communication, l’associé unique à la possibilité de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l’Assemblée.

L’associé unique appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé doit être réunie chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l’exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

**ARTICLE 31 - LITIGES**

Les litiges qui peuvent naître au cours de l’existence de la société, ou après sa dissolution sont jugés conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

**ARTICLE 32- FRAIS**

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts sont à la charge de la société.

**FAIT À DAKAR LE 28 FÉVRIER 2022**